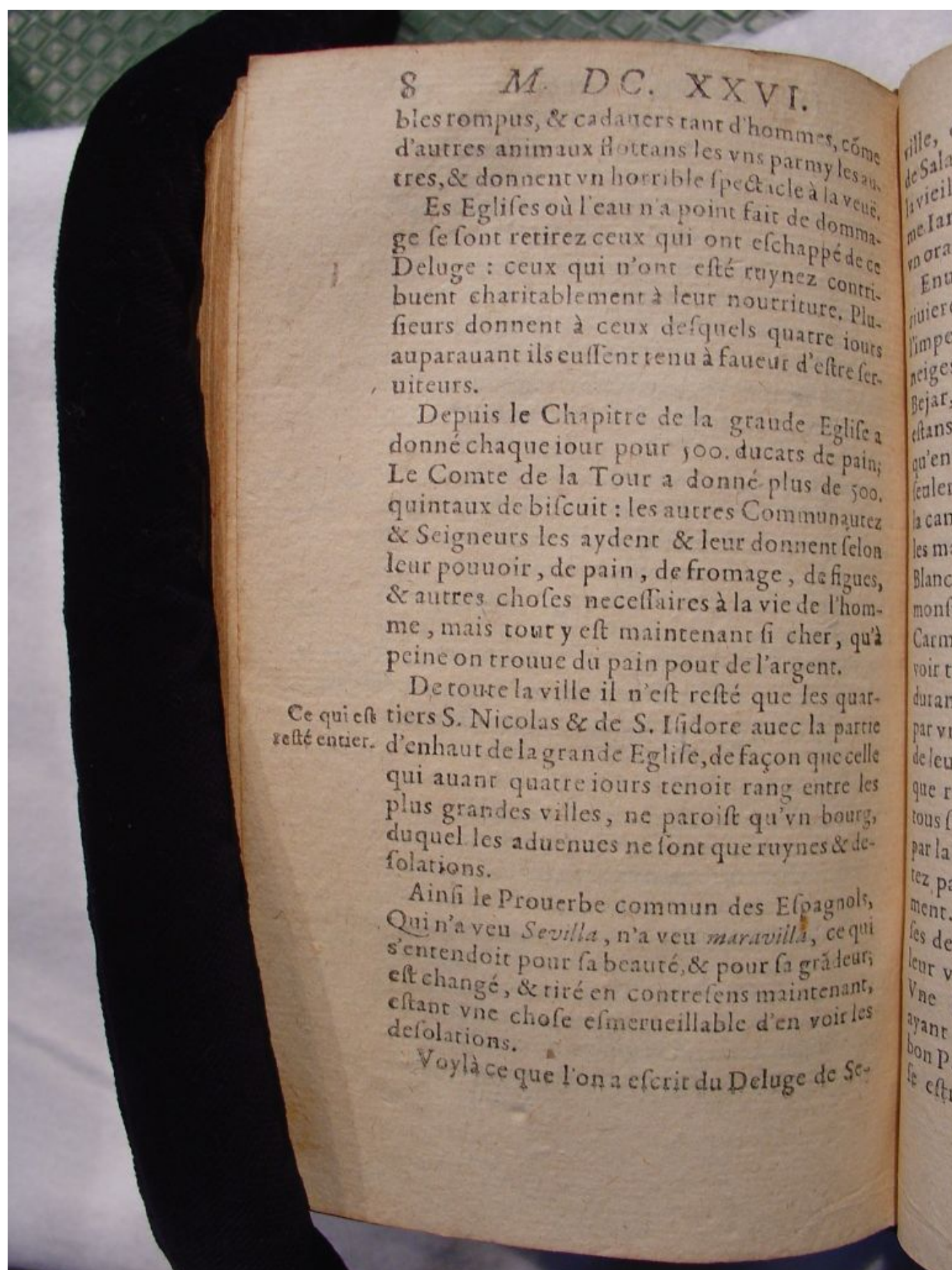


1626_008.jpg



8 M. DC. XXVI.

bles rompus, & cadavers tant d'hommes, cōme d'autres animaux flottans les vns parmy les autres, & donnent vn horrible spectacle à la veüe.

Es Eglises où l'eau n'a point fait de dommage se sont retirez ceux qui ont eschappé de ce Deluge : ceux qui n'ont esté ruynez contribuent charitablement à leur nourriture. Plusieurs donnent à ceux desquels quatre iours auparauant ils eussent tenu à faueur d'estre seruiteurs.

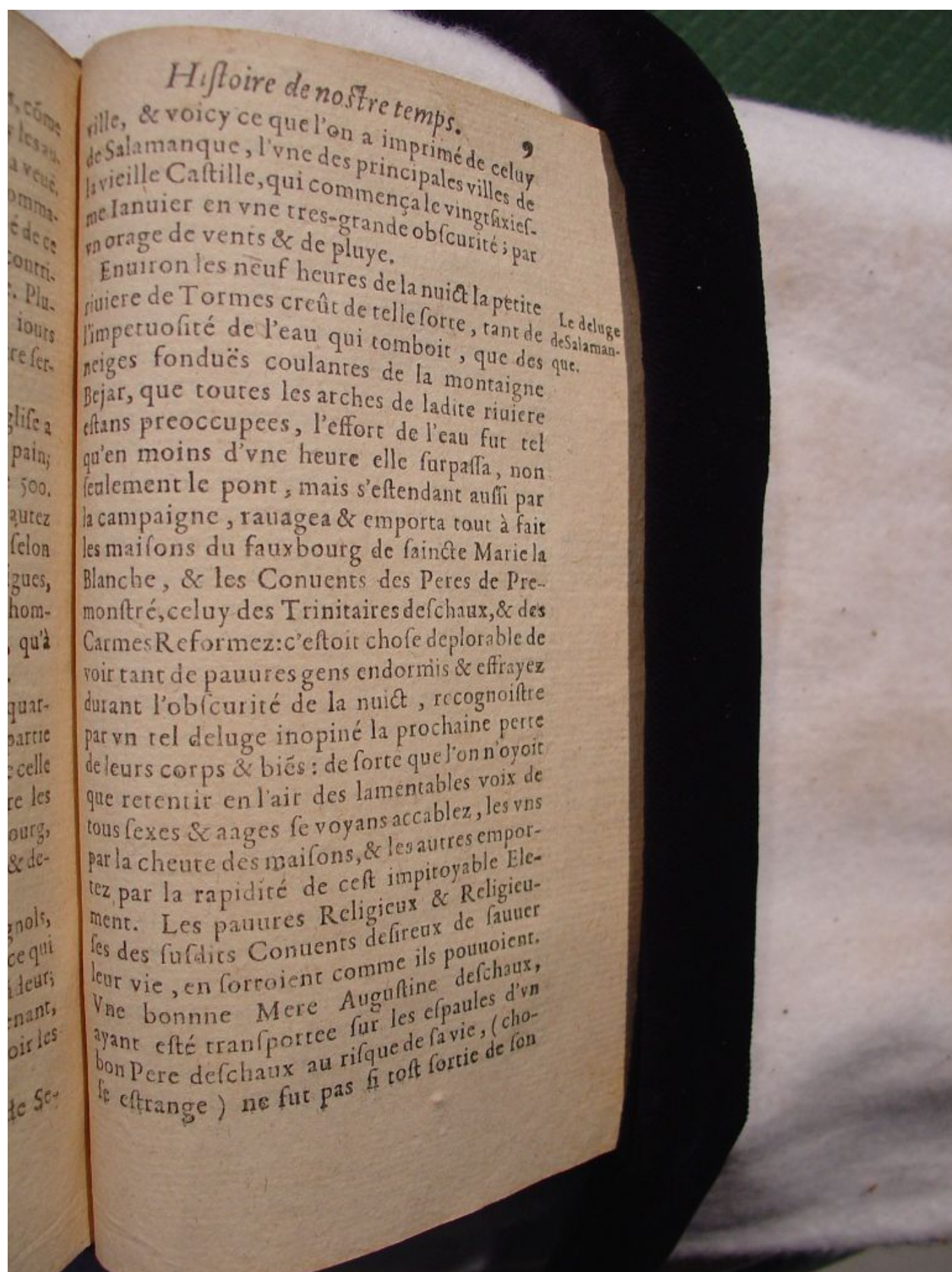
Depuis le Chapitre de la grande Eglise a donné chaque iour pour 500. ducats de pain; Le Comte de la Tour a donné plus de 500. quintaux de biscuit : les autres Communautéz & Seigneurs les aydent & leur donnent selon leur pouuoir, de pain, de fromage, de figues, & autres choses necessaires à la vie de l'homme, mais tout y est maintenant si cher, qu'à peine on trouue du pain pour de l'argent.

De toute la ville il n'est resté que les quartiers S. Nicolas & de S. Isidore avec la partie d'en haut de la grande Eglise, de façon que celle qui auant quatre iours tenoit rang entre les plus grandes villes, ne paroist qu'un bourg, duquel les aduenues ne sont que ruynes & desolations.

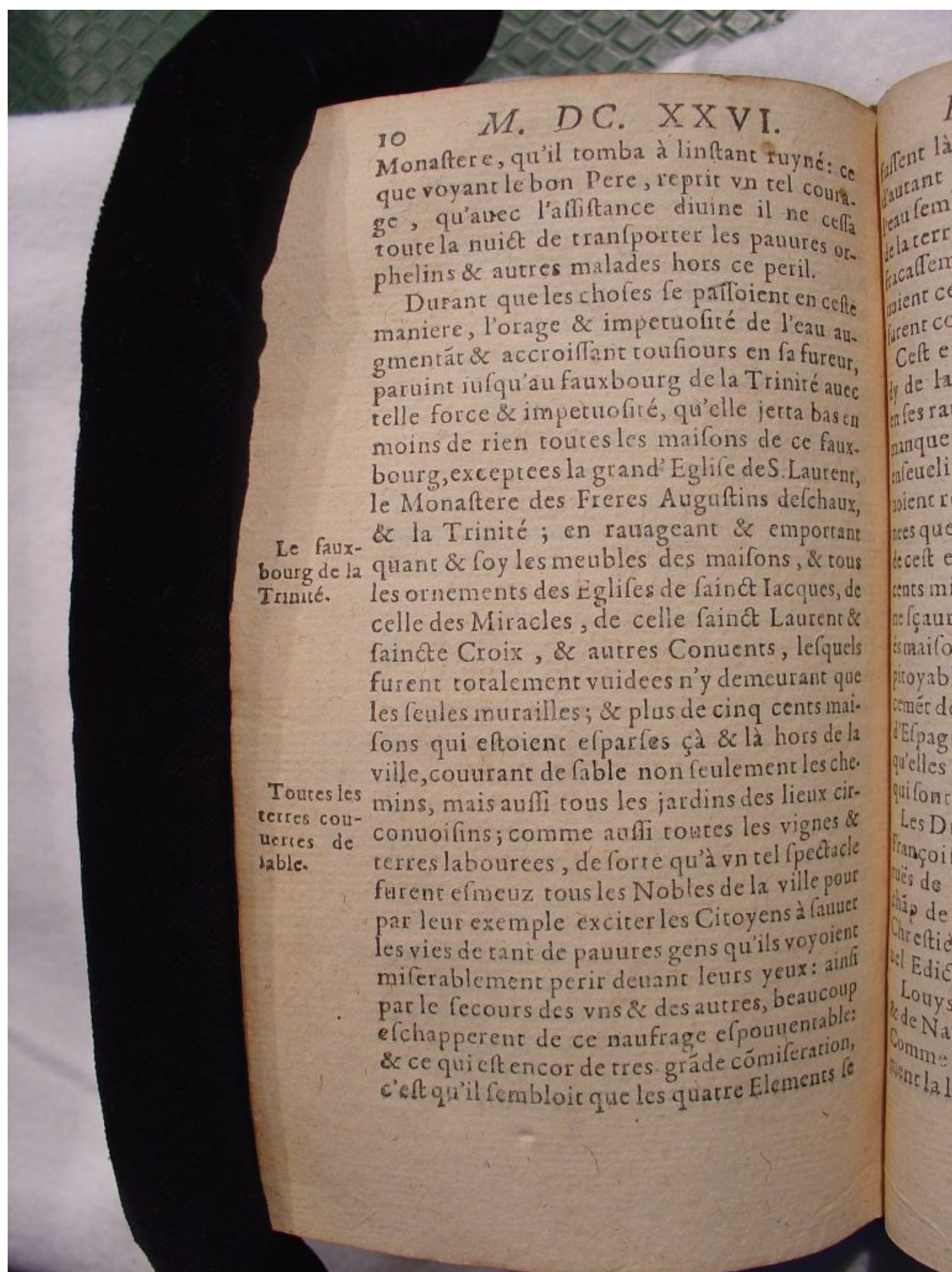
Ainsi le Prouerbe commun des Espagnols, Qui n'a veu *Sevilla*, n'a veu *maravilla*, ce qui s'entendoit pour sa beauté, & pour sa grandeur, est changé, & tiré en contresens maintenant, estant vne chose esmerueillable d'en voir les desolations.

Voilà ce que l'on a escrit du Deluge de Se-

1626_009.jpg



1626_010.jpg



10 M. DC. XXVI.

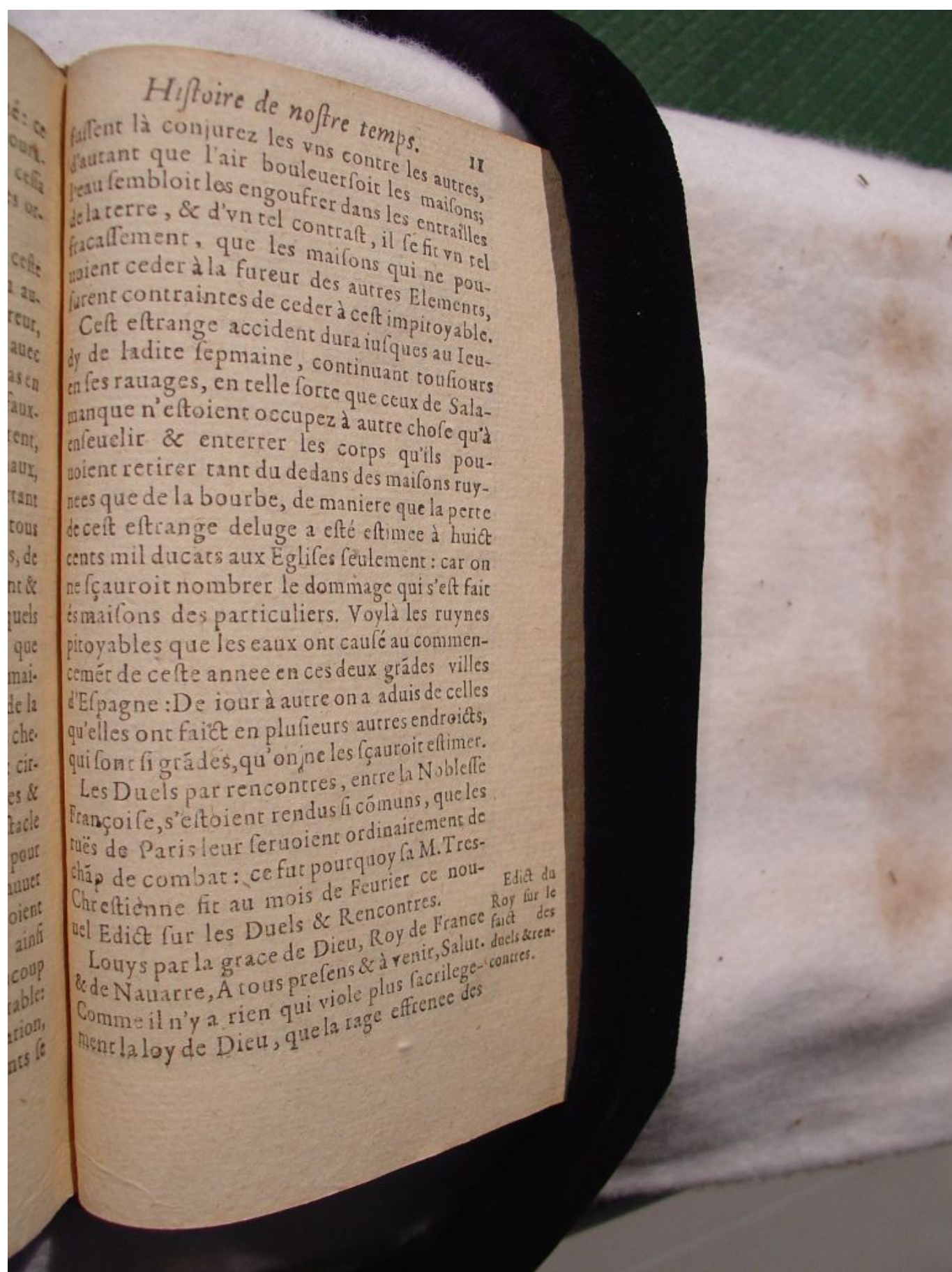
Monastere, qu'il tomba à l'instant ruyné: ce que voyant le bon Pere, reprit vn tel courage, qu'avec l'assistance diuine il ne cessa toute la nuit de transporter les pauvres orphelins & autres malades hors ce peril.

Durant que les choses se passoient en ceste maniere, l'orage & impetuosité de l'eau augmentât & accroissant tousiours en sa fureur, paruint iusqu'au fauxbourg de la Trinité avec telle force & impetuosité, qu'elle jetta bas en moins de rien toutes les maisons de ce fauxbourg, exceptees la grand' Eglise de S. Laurent, le Monastere des Freres Augustins deschaux, & la Trinité; en rauageant & emportant quant & soy les meubles des maisons, & tous les ornements des Eglises de saint Iacques, de celle des Miracles, de celle saint Laurent & sainte Croix, & autres Conuents, lesquels furent totalement vuidees n'y demeurant que les seules murailles; & plus de cinq cents maisons qui estoient esparses çà & là hors de la ville, couurant de sable non seulement les chemins, mais aussi tous les jardins des lieux circonuoisins; comme aussi toutes les vignes & terres labourees, de sorte qu'à vn tel spectacle furent esmeuz tous les Nobles de la ville pour par leur exemple exciter les Citoyens à sauuer les vies de tant de pauvres gens qu'ils voyoient miserablement perir deuant leurs yeux: ainsi par le secours des vns & des autres, beaucoup eschapperent de ce naufrage espouventable: & ce qui est encor de tres grande cōmiseration, c'est qu'il sembloit que les quatre Elements se

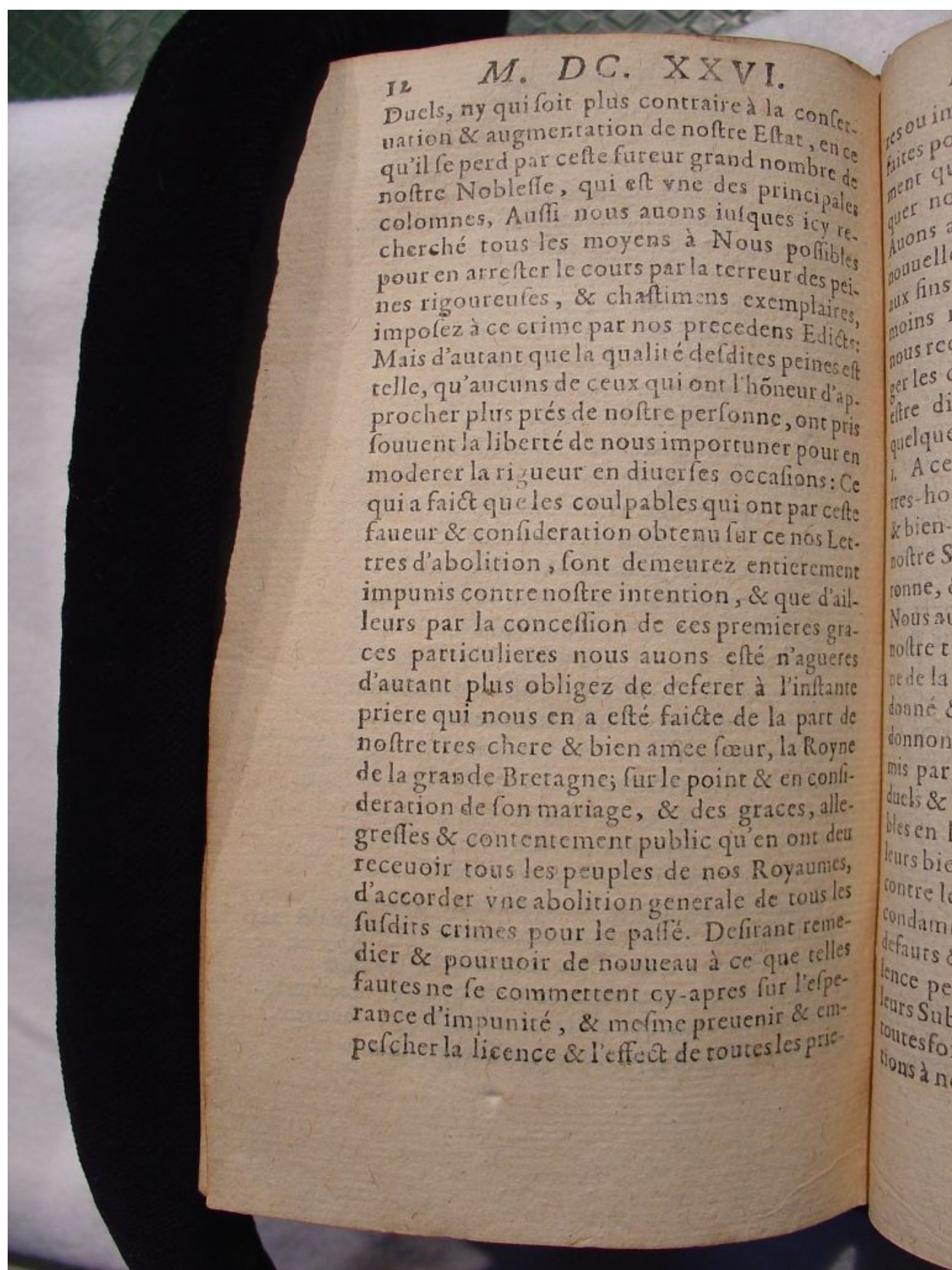
Le faux-
bourg de la
Trinité.

Toutes les
terres cou-
vertes de
sable.

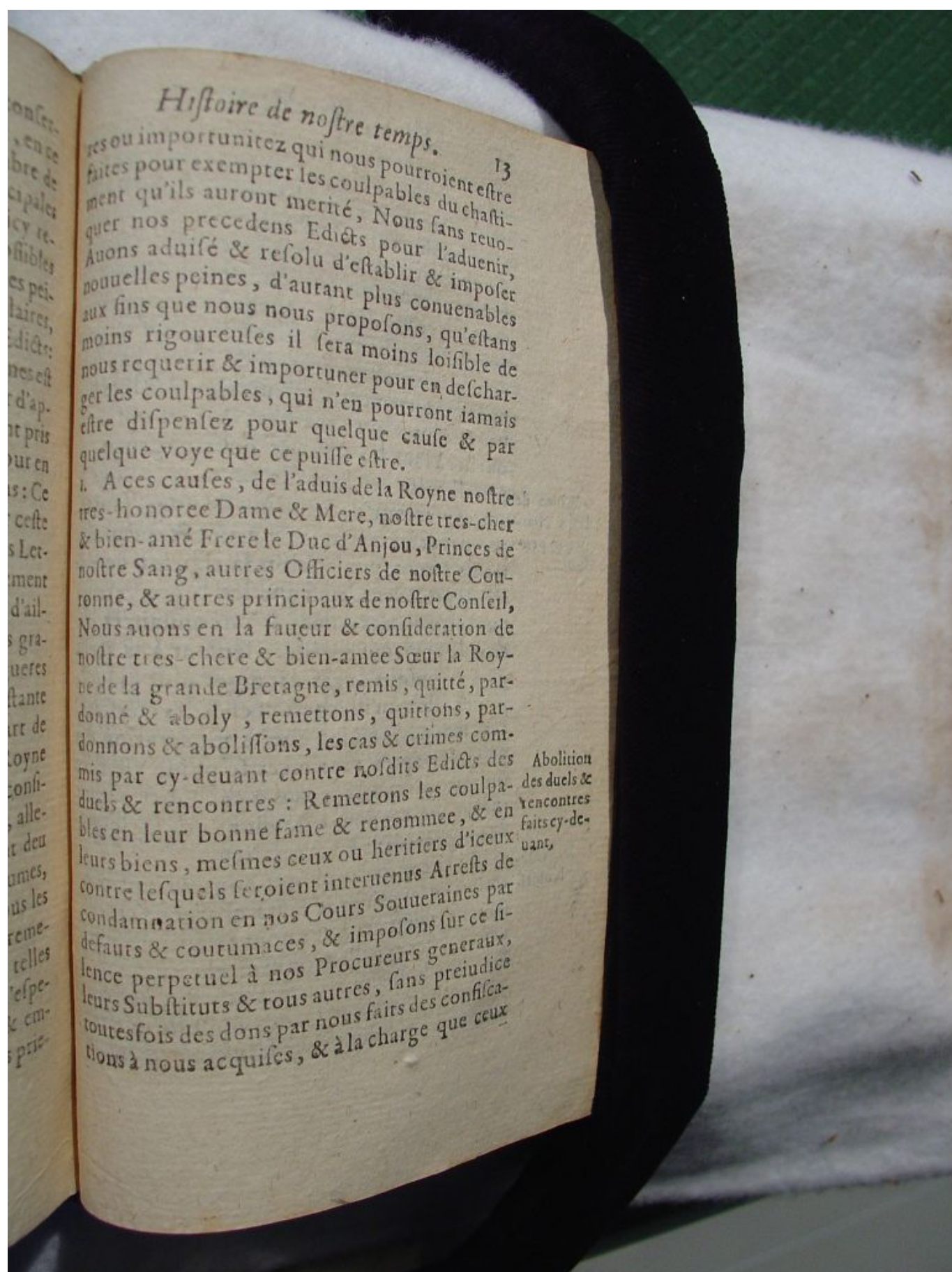
1626_011.jpg



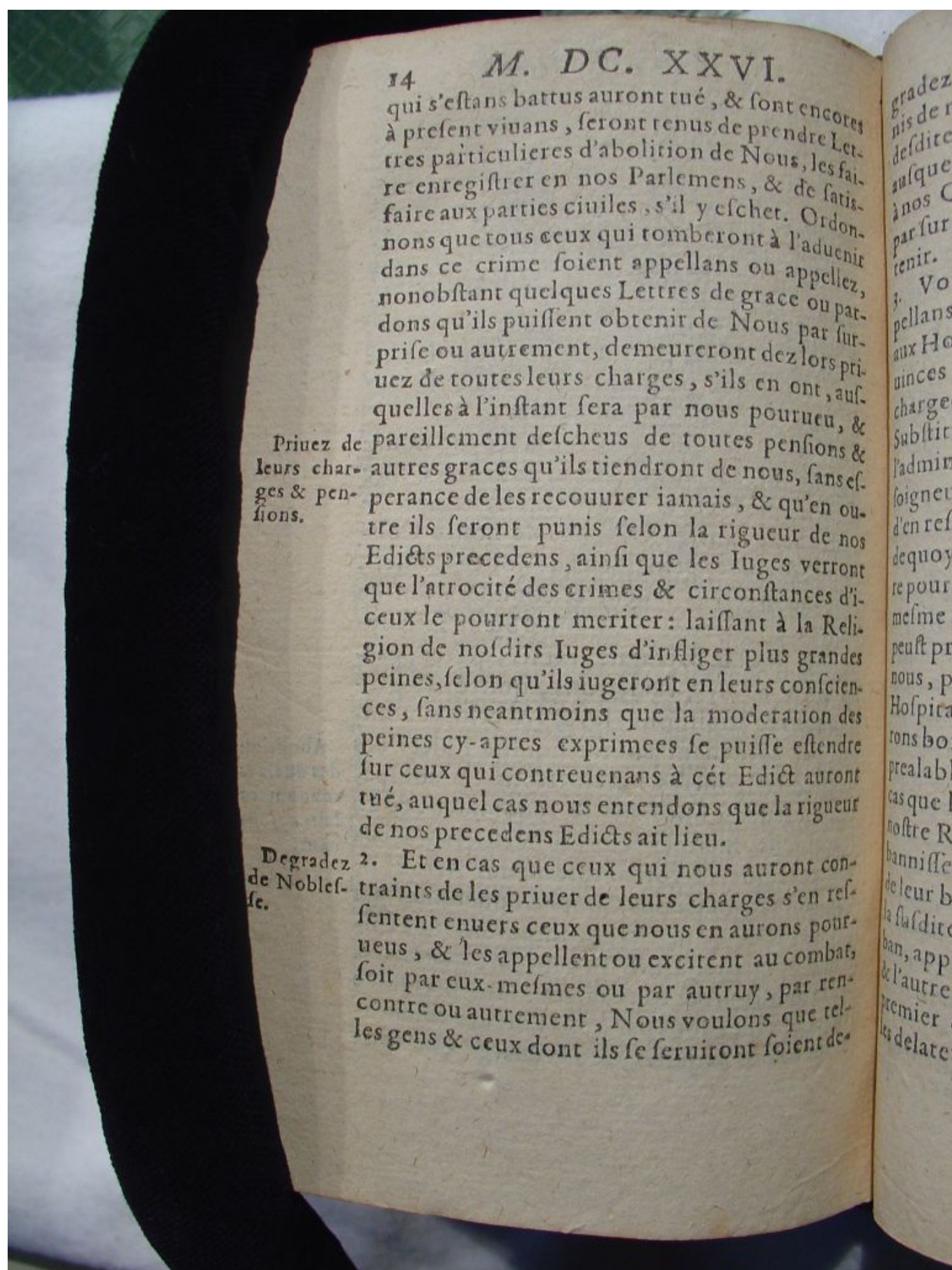
1626_012.jpg



1626_013.jpg



1626_014.jpg



14

M. DC. XXVI.

Priuez de
leurs char-
ges & pen-
sions.

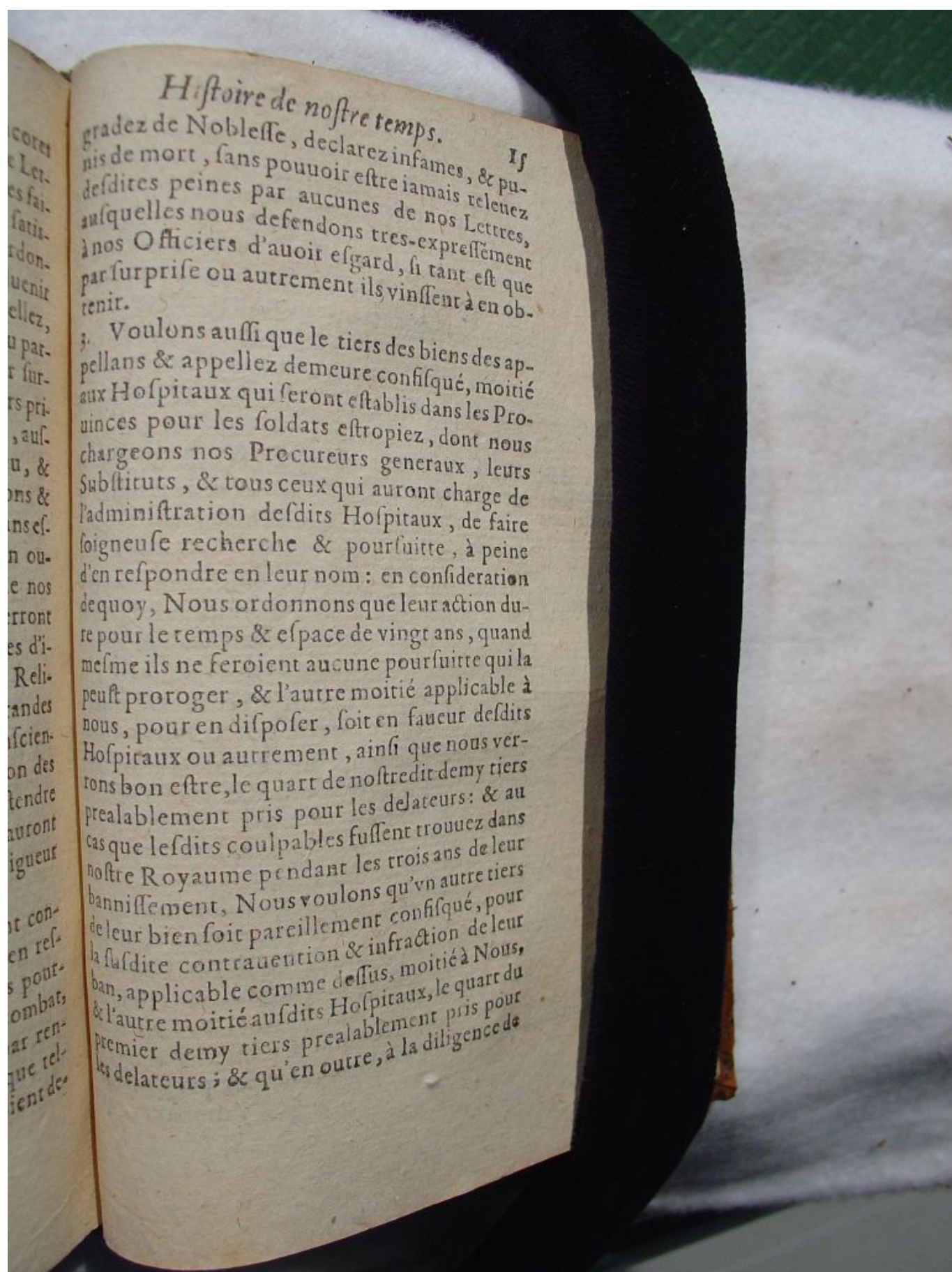
Degradiez
de Nobles-
se.

qui s'estans battus auront tué, & sont encores
à present viuans, seront tenus de prendre Let-
tres particulieres d'abolition de Nous, les fai-
re enregistrer en nos Parlemens, & de satis-
faire aux parties ciuiles, s'il y eschet. Ordon-
nons que tous ceux qui tomberont à l'aduenir
dans ce crime soient appellans ou appelez,
nonobstant quelques Lettres de grace ou par-
dons qu'ils puissent obtenir de Nous par sur-
prise ou autrement, demeureront dezlors pri-
uez de toutes leurs charges, s'ils en ont, aus-
quelles à l'instant sera par nous pourueu, &
pareillement descheus de toutes pensions &
autres graces qu'ils tiendront de nous, sans es-
perance de les recouurer iamais, & qu'en ou-
tre ils seront punis selon la rigueur de nos
Edicts precedens, ainsi que les Iuges verront
que l'atrocité des crimes & circonstances d'i-
ceux le pourront meriter: laissant à la Reli-
gion de nosdits Iuges d'infliger plus grandes
peines, selon qu'ils iugeront en leurs conscien-
ces, sans neantmoins que la moderation des
peines cy-apres exprimees se puisse estendre
sur ceux qui contreuenans à cet Edict auront
tué, auquel cas nous entendons que la rigueur
de nos precedens Edicts ait lieu.

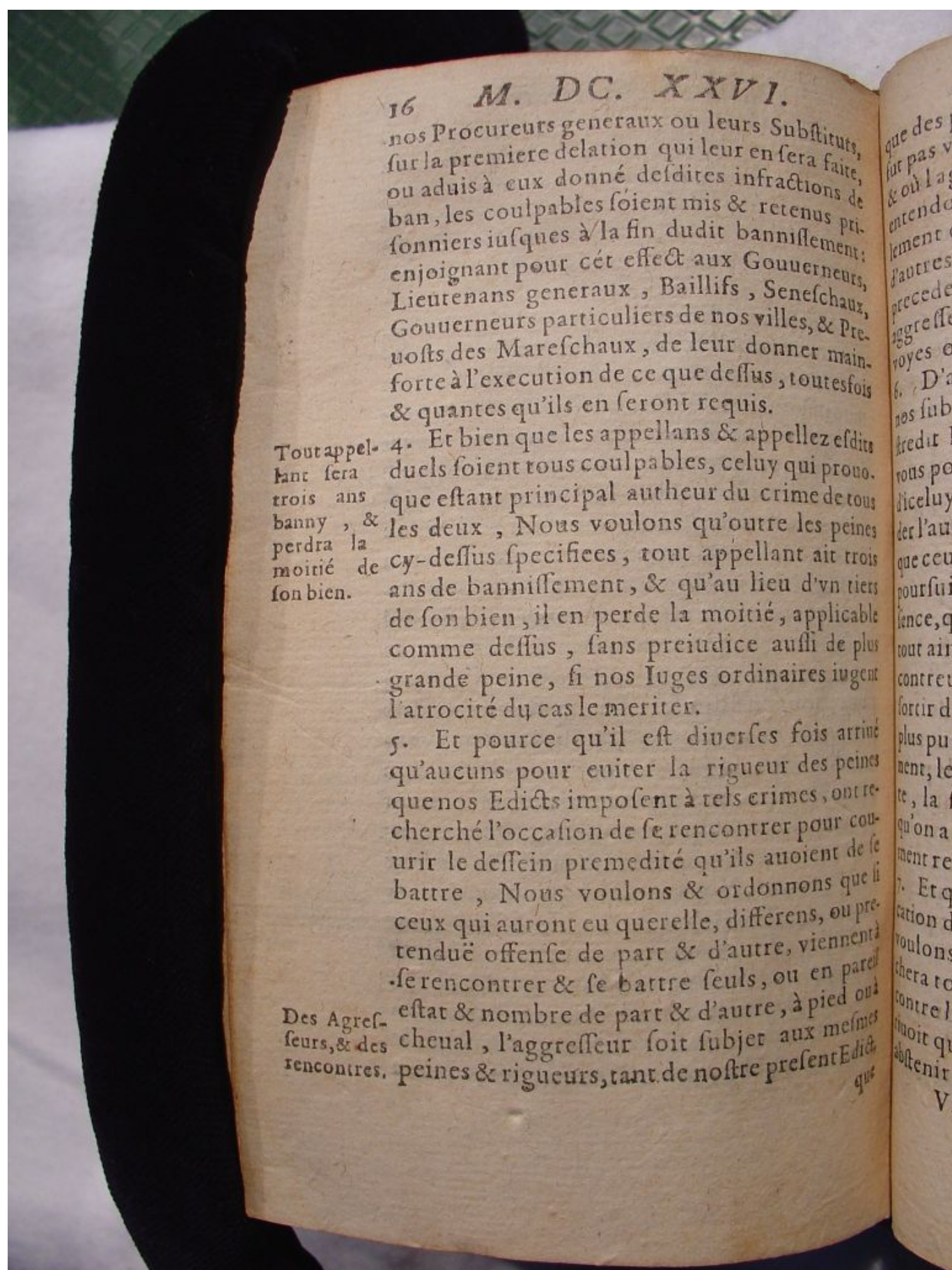
2. Et en cas que ceux qui nous auront con-
traints de les priuer de leurs charges s'en res-
sentent enuers ceux que nous en aurons pour-
ueus, & les appellent ou excitent au combat,
soit par eux-mesmes ou par autrui, par ren-
contre ou autrement, Nous voulons que tel-
les gens & ceux dont ils se seruiron soient de-

gradez
nis de n
desdite
ausquel
à nos C
par sur
tenir.
3. Vou
pellans
aux Ho
uines
charges
Substitu
l'admini
soigneu
d'en res
dequoy
re pour
mesme i
peust pr
nous, p
Hospita
rons bon
prealabl
cas que l
nostre R
bannisse
de leur b
la fladite
ban, appl
de l'autre
premier
la delate

1626_015.jpg



1626_016.jpg



16 M. DC. XXVI.

nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, sur la première délation qui leur en sera faite, ou aduis à eux donné desdites infractions de ban, les coupables soient mis & retenus prisonniers iusques à la fin dudit bannissement: enjoignant pour cet effect aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Baillifs, Seneschaux, Gouverneurs particuliers de nos villes, & Prevosts des Mareschaux, de leur donner main-forte à l'exécution de ce que dessus, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis.

Tout appel-
lant sera
trois ans
banny, &
perdra la
moitié de
son bien.

4. Et bien que les appellans & appelez esdits duels soient tous coupables, celui qui prononce estant principal auteur du crime de tous les deux, Nous voulons qu'outre les peines cy-dessus spécifiées, tout appellant ait trois ans de bannissement, & qu'au lieu d'un tiers de son bien, il en perde la moitié, applicable comme dessus, sans preiudice aussi de plus grande peine, si nos Iuges ordinaires jugent l'atrocité du cas le mériter.

5. Et pource qu'il est diverses fois arrivé qu'aucuns pour éviter la rigueur des peines que nos Edicts imposent à tels crimes, ont recherché l'occasion de se rencontrer pour courir le dessein premedité qu'ils avoient de se battre, Nous voulons & ordonnons que si ceux qui auront eu querelle, differens, ou prétendue offense de part & d'autre, viennent à se rencontrer & se battre seuls, ou en pareil estat & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheval, l'agresseur soit sujet aux mêmes peines & rigueurs, tant de nostre présent Edict que

Des Agres-
seurs, & des
rencontres.

1626_017.jpg

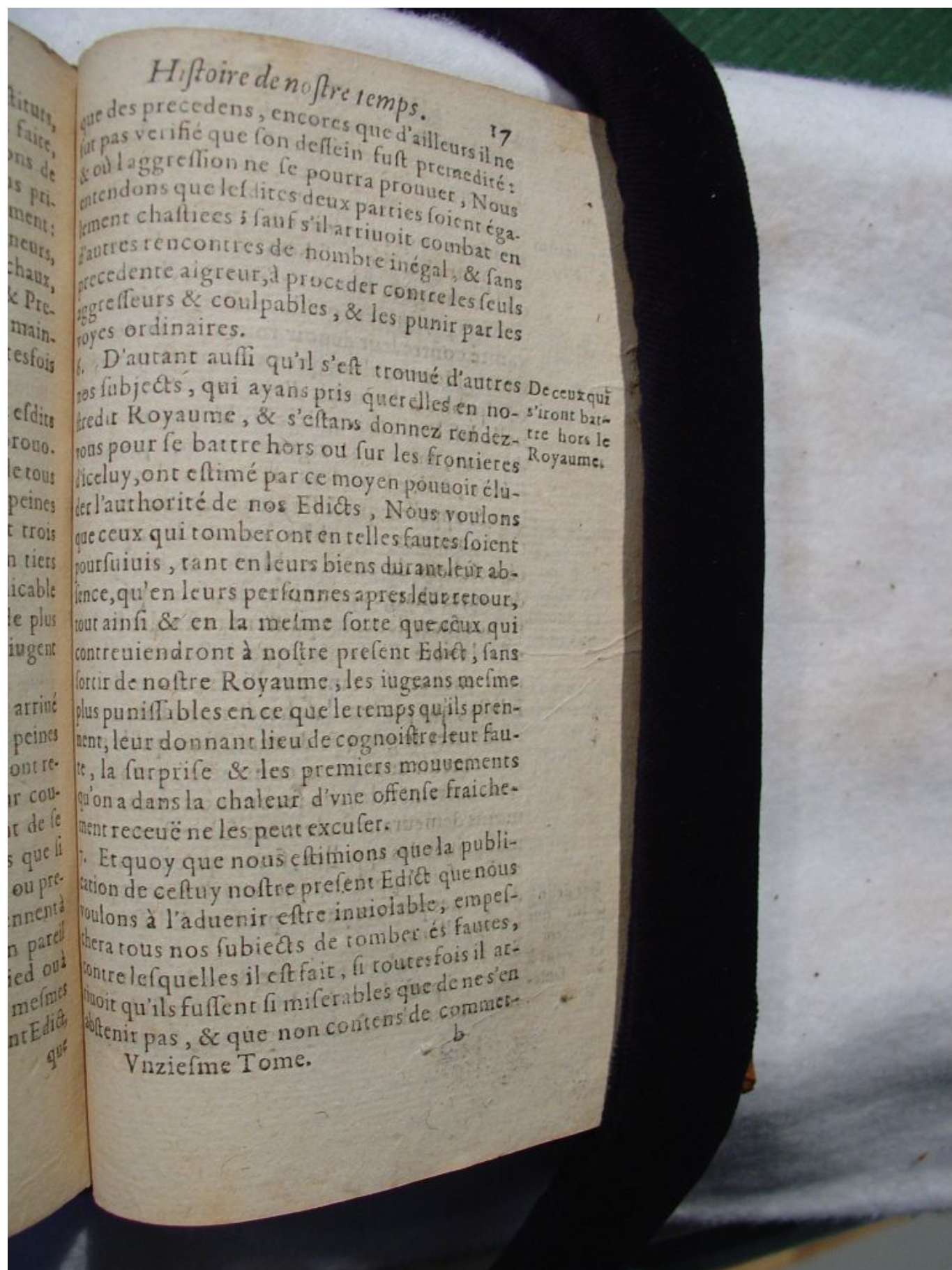


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan